
Le lait et la crème importés aux États-Unis sont régis par le *Federal Import Milk Act* des États-Unis. En vertu de cette loi, le lait et la crème ne peuvent être importés que par le détenteur d'une licence d'importation valide délivrée par la FDA. Pour obtenir une licence, plusieurs conditions d'hygiène et de salubrité doivent être remplies. Ces conditions ont pour effet d'entraver les importations. Les expéditions de lait d'un État à un autre des États-Unis sont régies par la *National Conference of Interstate Milk Shippers* (NCIMS). La NCIMS exige que le lait et les produits laitiers expédiés d'un État à un autre soient produits et pasteurisés en conformité avec des règlements qui sont très semblables à l'Ordonnance sur le lait pasteurisé de catégorie A, et elle exige qu'ils aient été classés par un hygiéniste du lait accrédité par la FDA. Il n'existe pas de dispositions applicables aux importations des autres pays.

Les restrictions actuelles sur l'importation de ratites aux États-Unis ont été imposées par le Département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) en 1990 après la détection de tiques sur des autruches venant d'Afrique. Lorsque ces restrictions ont été imposées, aucune disposition ne visait à exclure les ratites venant du Canada. Les conditions de quarantaine après l'entrée et les restrictions sur la taille et l'âge maximaux des ratites importées aux États-Unis posent les plus grandes difficultés aux producteurs canadiens qui veulent exporter des autruches vers les États-Unis. L'USDA envisage de modifier ses règlements concernant les autruches; les exportateurs canadiens auraient alors plus facilement accès au marché américain. Le Canada va poursuivre l'étude du problème avec les États-Unis.

Boissons alcoolisées

La législation fédérale et celle des États posent plusieurs obstacles aux importations de bière, de vin et de cidre canadiens sur le marché des États-Unis. Parmi ces mesures, soulignons les systèmes de distribution établis par les États, qui entraînent des coûts supplémentaires pour les importateurs de produits canadiens en exigeant que la bière et le vin importés soient vendus par l'entremise d'un intermédiaire établi dans l'État visé, tandis que les brasseries locales peuvent vendre leurs produits directement aux détaillants. Certains États exigent que la bière et le vin étrangers soient transportés exclusivement par des sociétés de transport privées, tandis que les produits de fabrication locale peuvent être expédiés directement aux détaillants par les producteurs eux-mêmes. Diverses autres mesures législatives des États prévoient des droits de licence élevés pour la bière et le vin étrangers et imposent des prix uniformes pour la bière et le vin provenant de l'extérieur de l'État. Les producteurs locaux, en revanche, bénéficient de droits de licence moins élevés et ils ont la possibilité d'offrir de meilleurs prix sur les marchés locaux. Certains États imposent des conditions d'inscription qui équivalent à des mesures discriminatoires contre le vin importé.

Le Canada a contesté devant le GATT l'application de telles mesures par les États-Unis. Le rapport du groupe spécial du GATT de 1991 est arrivé à la conclusion que les 60 mesures appliquées par les États et les deux mesures appliquées par le gouvernement américain étaient incompatibles avec leurs obligations commerciales internationales. Toutefois, avec presque quatre années écoulées depuis l'adoption du rapport, seulement deux États, le Mississippi et le Michigan, ont modifié leur législation pour que les dispositions fiscales soient pleinement conformes au GATT. (Voir aussi Taxes sur l'alcool, dans la section X, ainsi que Mesures canadiennes aux termes du GATT, dans la section XII.)